

Arrêt

n° 154 248 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée « de trois ans » (annexe 13sexies) pris à son égard et lui notifiés le 30 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant arrive sur le territoire belge le 20 octobre 1993 et se déclare réfugié le 27 octobre 1993. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de lui reconnaître cette qualité par une décision confirmative de refus de séjour qui lui est notifiée le 22 février 1994. A la suite de son interception sur la voie publique au volant d'un véhicule sans être porteur d'une assurance, le requérant se voit octroyer, le 9 mai 1994, un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire.

1.3. Le 23 janvier 1995, le requérant est à nouveau intercepté sur le territoire, après son refoulement par les autorités françaises. Il est mis, le lendemain, à la disposition de l'Office des étrangers et une décision de reconduite à la frontière est prise à son encontre en date du 1^{er} février 1995. Il est rapatrié vers son pays d'origine le 21 février 1995.

1.4. Le requérant revient en Belgique en date du 25 août 1999 et introduit, le lendemain, une nouvelle demande d'asile. Cette demande est rejetée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 14 mars 2000, le requérant n'ayant pas répondu à une convocation. Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui est notifiée le 3 mai 2000.

1.5. Le 19 octobre 2001, le requérant est intercepté à l'aéroport de Zaventem et se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 11 janvier 2002, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée sans objet le 22 janvier 2004.

1.7. Le requérant a entre-temps été condamné, le 21 juin 2002, à une peine de prison de douze mois pour vol.

1.8. Le 7 avril 2003, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 28 août 2003, le requérant est écroué à la prison de Forest et est libéré le 25 septembre 2003. Le 29 septembre 2004, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Les 7 et 14 octobre 2004, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 7 avril 2003 et souligne qu'il est le compagnon d'une compatriote en séjour régulier sur le territoire belge avec laquelle il a un enfant né le 4 juillet 2004. Il est libéré le 14 octobre 2004.

1.10. Le 11 mai 2006, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger et est relaxé, sa demande d'autorisation étant toujours en cours d'examen.

1.11. Le 24 mai 2007, la demande d'autorisation de séjour précitée est déclarée sans objet, le requérant ne résidant pas à l'adresse qu'il a indiquée.

1.12. Le 6 juillet 2007, le requérant épouse sa compagne à Kinshasa.

1.13. Le 7 mars 2008, le requérant est interpellé par la police d'Uccle à la suite d'une infraction de roulage. La partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Le requérant est rapatrié vers le Congo le 29 mars 2008.

1.14. Le 13 janvier 2010, le requérant fait à nouveau l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Le 18 janvier 2010, il introduit une troisième demande d'asile qui se clôture, le 17 février 2010, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours en réformation introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n°40.350 du 17 mars 2010.

1.15. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de l'intéressé un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Le requérant introduit, le lendemain, une quatrième demande d'asile qui se clôture par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse le 14 novembre 2011. Le 16 novembre 2011, le requérant introduit une cinquième demande d'asile qui se clôture également par une décision de refus de pris en considération d'une demande d'asile le 24 novembre 2011. Le 6 février 2012, l'intéressé fait parvenir un rapport d'expertise

attestant qu'il est le père d'un enfant belge, né de son union avec sa compagne devenue son épouse. Le 6 mars 2012, le requérant est rapatrié vers son pays d'origine.

1.16. Le 9 décembre 2014, le requérant est à nouveau intercepté sur le territoire belge et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.17. Le 28 septembre 2015, le directeur de la prison de Forest adresse à la partie défenderesse un formulaire de « demande des modalités de libération pour un étranger non en ordre de séjour », l'avertissant que l'intéressé va bénéficier d'une libération provisoire le jour même. La partie défenderesse prend à l'encontre de l'intéressé, le 30 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^o et article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance faits pour lesquels il a été condamné le 14.10.20011 par le Tribunal de Police à une peine de prison de 6 mois.

article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/01/1993 18/02/1994, 22/02/1994 , 14/03/2000 En plus l'intéressé a été rapatrié 3 fois vers Congo en 1995 , le 29/03/2008 et le 06/03/2012 (sur un special fligt).

article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

article 74/14 §3, 6^o : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;
La demande d'asile, introduite le 18.01.2010, n'a pas été prise en considération, décision du 19.01.2010. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 19.01.2010

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:**

L'intéressé sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a une famille qui dispose d'un droit de séjour en Belgique. De plus l'intéressé a reconnue par acte notarié un enfant belge le 16/02/2012. Il n'a jamais fait de démarche en ce sens en pour régulariser sa situation de séjour comme étant le père d'un enfant belge. En outre, il n'est pas mentionné comme père sur le registre national de l'enfant .

De plus, le fait d'être père d'un enfant belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Considérant que l'intéressé en dépit du fait qu'il avait à ce moment un enfant n'a pas manqué de perpétrer des faits criminels. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné le passif correctionnel de l'intéressé, il a déjà été soupçonné de vol avec effraction, escalade, fausses clefs dans le courant de l'année 2002, il s'est rendu coupable de vol simple, recel, et autres délits faits pour lesquels il a déjà été condamné le 29.09.2004 à une peine de prison de trois mois.

Enfin, si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Le cas présent, force est de constater que l'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance faits pour lesquels il a été condamné le 14.10.2011 par le Tribunal de Police à une peine de prison de 6 mois.

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois, Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu / fait usage de fausses identités ou est connu sous différents alias.

**Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

En exécution de ces décisions, nous, A. Publie, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Forest et au responsable du centre fermé de Brugge de faire écrouer l'intéressé à partir du 06.10.2015 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin

Bruxelles, 30.09.2015
Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration^{(1),(5)}

»

1.18. Le 30 septembre 2015, le requérant se voit également délivrer une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 30.09.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2nd l'obligation de retour n'a pas été remplie.

« L'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance faits pour lesquels il a été condamné le 14.10.2011 par le Tribunal de Police à une peine de prison de 6 mois.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 16/12/1980:
 La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public

- L'intéressé a une famille qui dispose d'un droit de séjour en Belgique. De plus l'intéressé a reconnue par acte notarié un enfant belge le 16/02/2012. Il n'a jamais fait de démarche en ce sens pour régulariser sa situation de séjour comme étant le père d'un enfant belge. En outre, il n'est pas mentionné comme père sur le registre national de l'enfant.

De plus, le fait d'être père d'un enfant belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Considérant que l'intéressé en dépit du fait qu'il avait à ce moment un enfant n'a pas manqué de perpétrer des faits criminels. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné le passif correctionnel de l'intéressé, il a déjà été soupçonné de vol avec effraction, escalade, fausses clefs dans le courant de l'année 2002, il s'est rendu coupable de vol simple, recel, et autres délits faits pour lesquels il a déjà été condamné le 29.09.2004 à une peine de prison de trois mois.

Enfin, si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Le cas présent, force est de constater que l'intéressé s'est rendu coupable de conduite en dépit d'une déchéance faits pour lesquels il a été condamné le 14.10.2011 par le Tribunal de Police à une peine de prison de 6 mois.

Il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé a introduit plusieurs demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Dans le passé, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés les 08/01/1993, 18/02/1994, 22/02/1994. A l'époque, l'intéressé a refusé de remplir son obligation de retour. En outre, il a été rapatrié à 3 reprises vers le Congo en 1995, le 29/03/2008 et le 06/03/2012 (sur un special flight). Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut toujours demander l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans s'il satisfait aux conditions.

Considérant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ne signifie pas la rupture des liens familiaux, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire qui n'entraîne pas un préjudice grave et insurmontable ; que sa famille et son enfant peuvent décider à n'importe quel moment de rendre visite à l'intéressé en Congo.

»

1.19. Il semble, sur le vu des photocopies jointes à la requête, que le requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié aux Pays-Bas en juin 2014.

2. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 30/09/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3. Examen de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 30 septembre 2015

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

«*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de :

«

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 7 alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 27 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,
- de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH » ;

»

Il développe son moyen comme suit :

«

Que c'est à tort que l'O.E. décerne l'Ordre de Quitter le Territoire contre un réfugié reconnu par la Hollande qui est un Etat de l'Union Européenne et que l'intéressé justifie la présence en Belgique par rapport à la visite familiale. Le requérant ne représente ni une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ;

Que cet élément ne peut justifier non plus cette détention ;

Que par ailleurs l'OE qui est censé connaître sa situation familiale du requérant n'a pas tenu compte le fait que requérant est père et conjoint d'un sujet belge ;

Qu'en retenant le père en détention, il brise le contact du requérant avec sa famille et casse le programme scolaire de ses enfants mineurs qui ont besoin de ses interventions ;

Attendu qu'en vertu l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivées ;

Qu'il convient de souligner que la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas un maintien systématique dans un lieu déterminé de tout étranger à la frontière mais simplement accorde une faculté de détenir l'étranger ;

Qu'à partir du moment où le délégué du ministre a fait usage de la faculté de maintenir l'étranger, il doit motiver spécialement sa décision de ce maintien ;

Qu'à ce sujet, le Cour de cassation, le 18 décembre 1996, a confirmé que l'obligation de motivation de la détention ne doit pas se confondre avec celle de la délivrance d'un ordre de quitter (on Mutatis Mutandis avec une décision de refoulement ou de refus d'accès) ;

Qu'il ressort dudit arrêt ce qui suit : **si la décision ministérielle est légalement motivée quant à l'ordre de quitter le territoire, elle ne l'est pas quand à la décision de ramener sans délai le demandeur à la frontière et de but détenir à cette fin** » ;

Que dans le cas sous examen, la décision de l'Office des Etrangers n'est pas légalement motivée pour l'ordre de quitter le territoire, elle ne l'est pas non quand à la détention en prison de Forest ;

Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (D.Lagasse, 101 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737);

Que l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ;

Qu'il ne suffit pas de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ;

Par conséquent, cette décision n'est pas motivée ;

»

Il prie dès lors de le libérer et de lui permettre de suivre les conditions qui lui sont imposées à l'issue de la remise en liberté.

Il poursuit en ces termes :

«

ALORS QUE le requérant estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce que la partie défenderesse soutient que par son comportement, le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la société ;

Que le comportement du requérant tel que visé par la partie défenderesse n'est nullement explicité en termes de décision ;

Que la partie défenderesse n'étaye pas davantage son argumentation en manière telle qu'il y a motivation inadéquate ;

Que le requérant rappelle qu'il est arrivé en Belgique en visite familiale et qu'il refugié reconnu en Hollande ;

Que c'est à tort que l'Office des Etrangers délivre un Ordre de Quitter le Territoire (OQT) contre l'intéressé qui a été privé de liberté par erreur dans le but de son éloignement et le maintient abusivement en détention dans la prison de Forest afin d'être conduit à la frontière ;

Qu'il en est de même pour l'interdiction d'entrée de trois ans qui lui est imposée ;

Que ce faisant, la partie défenderesse a enfreint le prescrit de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant n'est dès lors pas correctement motivé. L'interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été imposée ne se justifie pas non plus ;

Que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire porterait gravement atteinte au requérant ;

Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la CEDH ;

Que le Conseil de Céans a encore rappelé dans un arrêt récent² que « dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée » ;

Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » ;

Qu'il est clair que cet ordre de quitter le territoire assorti a été pris au mépris du droit du requérant. Celui a bénéficié de la levée du mandat d'arrêt qui lui avait été décerné et il est désormais soumis aux conditions de la libération en attendant la suite de son dossier pénal ;

Qu'est-ce qui adviendrait du requérant en cas du classement sans suite, du non lieu par les autorités judiciaires ou de l'acquittement ou encore de la suspension du prononcé par le juge pénal alors qu'il aurait entretemps été éloigné du territoire suite à la décision attaquée ?

Dès lors, l'acte attaqué privera à la partie requérante d'exercer son droit aux relations personnelles et affectives avec son épouse de nationalité et ses six enfants belges ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen est fondé ;

»

Le Conseil observe, en premier lieu, que le requérant ne conteste pas valablement le premier constat opéré dans l'ordre de quitter le territoire attaqué quant au fait qu'il n'est pas en possession des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel suffit à lui seul à le justifier. Le Conseil observe en effet que si le requérant a joint à sa requête deux documents, sous forme de photocopies, qui *prima facie* établissent qu'il bénéficie de la qualité de réfugié aux Pays-Bas, il s'impose de constater que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette pièce n'a pas été produite en temps utile à la partie défenderesse. Il ne saurait en conséquence être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir prise en considération. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où

l'administration statue. La circonstance alléguée en termes de requête, sans aucune précision utile, qu'il « *justifies a (sic) presence (sic) en Belgique par rapport à la visite familial (sic)* » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Lors de l'audience, la partie défenderesse insiste sur son ignorance, lors de la prise de la décision querellée, de la qualité de réfugié du requérant. Elle relève en outre que la décision d'éloignement attaquée porte la mention de ce que la partie requérante doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoires des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, « *sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ». Elle en conclut que rien ne permet de penser qu'il sera raccompagné aux frontières de la RDC plutôt que de celles des Pays-Bas dès lors qu'il est en mesure d'établir sa qualité de réfugié et son droit de séjour en Hollande.

Le Conseil ne peut que se rallier à ce constat et ce d'autant plus qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt du requérant à cette articulation de son moyen.

Concernant son « *droit aux relations personnelles et affectives avec son épouse de nationalité et ses six enfants belges* », il s'avère que, dès lors que ces derniers résident en Belgique tandis que l'intéressé réside aux Pays-Bas, cette vie familiale ne s'exerce qu'épisodiquement à la faveur des courts séjours que les intéressés peuvent mutuellement effectuer dans leur pays de résidence respectifs. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la décision d'éloignement entreprise, qui n'est qu'une mesure ponctuelle, affecterait cette vie familiale telle qu'elle existe aujourd'hui.

Pour le surplus, le Conseil constate que tel qu'il est développé le moyen ne conteste pas la légalité de la décision entreprise mais la légalité de la décision de maintien en vue de son éloignement. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Partant, le moyen unique n'apparaît pas sérieux.

2.2.3.2. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) du 29 septembre 2015 doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. La demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) du 30 septembre 2015

4.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence

4.1.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement »(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.1.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Attendu qu'en date du 25 septembre 2015 le requérant a été gratuitement privé de liberté et placé en détention à la prison de Forest ;

Attendu que le 30 septembre 2015, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement malgré les documents prouvant la qualité de réfugié reconnu par Etats Schengen, la Hollande ;

Que de fait, le requérant est actuellement écroué à la prison de Forest dans l'attente de son refoulement vers la RD Congo, lequel peut intervenir à tout moment ;

Qu'il importe dès lors de statuer sur la présente cause sous le bénéfice de l'extrême urgence ;

»

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante fait valoir, en substance, ceci :

«

Attendu que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle risque d'entraîner pour ce dernier la perte de son séjour en Hollande ;

Attendu que le requérant est de nationalité RD Congo résidant en Hollande en qualité de réfugié. Il court de très grands risques pour sa vie s'il est refoulé dans son pays d'origine où il sera placé dans les mains de ses bourreaux qu'il avait fui en 2014 ;

Que le requérant trouve ici l'attitude irresponsable du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté. Son comportement est contraire la convention de Genève lorsqu'il tente de rendre le requérant aux autorités congolaises qui l'ont persécuté ;

Qu'en plus, l'exécution immédiate de la décision attaquée constituerait, sans doute d'une part, une privation de droit lié à la procédure pénale en violation des conditions judiciaires en la matière d'une part et d'autre part, une ingérence injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

»

4.1.3. S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

S'agissant du risque de « perdre de son séjour en Hollande », le Conseil ne peut y souscrire dès lors que, tout comme l'ordre de quitter le territoire dont elle est l'accessoire, l'interdiction d'entrée querellée précise qu'elle s'applique sur « *le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Pour le surplus, s'agissant de ce qu'il met en avant, dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, au sujet de « *l'ingérence disproportionnée dans sa vie familiale* » et de « *la privation d'un droit lié à la procédure pénale en violation des conditions judiciaires* », le Conseil considère, que le requérant n'établit nullement, ce faisant, l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 30 septembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.1.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution des décisions attaquées est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM